

# **SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES**

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION 01-2018**

**DU 30 MARS 2018**

### **Point 6 : Délégations au directeur général relatives à la délégation en matière de créances et remises gracieuses de l'établissement public**

#### **Délibération n° 2018-11**

##### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-9,
- Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, et notamment l'article 9,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 193,
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général,

**A la majorité des membres présents ou suppléés,**

##### **ARTICLE 1**

Décide d'accorder au Directeur général une délégation pour lui permettre d'octroyer :

- une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur dans la limite de 50 000 € HT par dossier ;
- une remise gracieuse des intérêts moratoires dans la limite de 50 000 € HT par dossier ;
- une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable, dans la limite de 50 000 € HT par dossier ;
- un rabais, une remise ou une ristourne, accordé à des fins commerciales, dans la limite de 50 000 € HT par dossier.

## **ARTICLE 2**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'Etablissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.



**Madame Anne HIDALGO**  
**Présidente du Conseil d'administration**